Templeuve en-Pévèle
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU NORD
CANTON DE TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE

ARRÊTÉ du Maire

N° 2025-275

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code Pénal, article R 610-5,
Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 à L2213-3,
Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46 et R417-9 à R417-13,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Considérant la demande présentée par la Société ROBINEAU, dont le siège social est situé 54 rue du Pont du Houblon à Bouvignies (59870), en ce qui concerne des travaux de branchement d'eau potable qui seront réalisés pour le compte de Noréade 93 rue du Zécart à Templeuve-en-Pévèle (59242), et qui se dérouleront **du 4 août 2025 au 4 septembre 2025 inclus**.
Considérant qu'en raison des travaux effectués, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 4 août 2025 au 4 septembre 2025 inclus, en raison des travaux de branchement d'eau potable qui seront réalisés pour le compte de Noréade, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit au 93 du Zécart à Templeuve-en-Pévèle :

- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Dépôt de matériaux sur le domaine public,
- Stationnement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux,

Article 2 : La pose de la signalétique est à la charge de l'entreprise concessionnaire des travaux. Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Directeur des Ets Robineau Frères SARL, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 28 juillet 2025,
Le Maire,
Luc MONNET

Marie-Françoise TAHON
Vice-Présidente du C.C.A.S
de TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE